

# RAPPORT DE PRESENTATION (pièce 1)

Pièce 1/3 :

## ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS MENTIONNES A L'ART. L. 122-1-12 et 13

Avec le concours financier



# SOMMAIRE

---

<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>Les documents avec lesquels le projet doit être compatible</b>	<b>9</b>
<b>Les documents que le SCOT prend en considération</b>	<b>14</b>

# ARTICULATION DU SCOT...

## ... AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES QU'IL PREND EN COMPTE OU AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE

### Introduction

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que «le rapport de présentation,..., décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération... ». Le Val d'Origny est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCOT doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'urbanisme et de l'environnement qui prévoient les dispositions ci-après :

- Extrait de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme :

- Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

- Extrait de l'article L.122-1-12 du Code de l'urbanisme :

- Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :
  1. les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
  2. les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.
- Ils sont compatibles avec :
  1. les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
  2. les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
  3. les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
  4. les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

■ Extrait de l'article L.122-1-3 du Code de l'urbanisme :

- « Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays. »

■ L'article L.147-1 du Code de l'urbanisme :

- Au voisinage des aéroports, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.
- Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.

■ Extrait de l'article L.122-4 du Code de l'environnement qui définit les autres documents soumis à évaluation environnementale avec lesquels que le SCOT doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible :

- 1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1 ;

- 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
- 3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

■ L'article R.122-17 du Code de l'environnement qui précise les documents définis à l'article L.122-4 du Code de l'environnement.

Sous réserve, le cas échéant, des règles particulières applicables à chaque catégorie de documents, les dispositions de la présente section s'appliquent aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés au I de l'article L. 122-4 définis ci-après :

- 1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ;
- 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;
- 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;
- 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
- 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
- 6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code ;
- 7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;
- 8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;
- 9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement ;
- 10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ;
- 13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- 14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

- 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code ;
- 16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- 18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- 19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- 20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;
- 21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;
- 22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;
- 23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;
- 24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;
- 25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;
- 26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 29° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier ;
- 32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ;
- 33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes ;
- 34° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

- 36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ;
- 37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ;
- 38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;
- 39° Contrat de plan État - région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- 40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local :

Le SCOT doit être compatible avec :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie,

Le SCOT doit prendre en compte :

- Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) de Picardie et le contrat de projets entre l'État et la région
- Le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) de Picardie, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aisne ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département ;
- Le Schéma départemental des carrières de l'Aisne et sa révision ;
- Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;
- Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie et les Orientations Régionales des Forêts Domaniales de Picardie ;
- Le Plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF) ;

- Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie ;
- Le Schéma Régional Climat Air Energie de Picardie ;
- Le Schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ;
- Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport de Picardie ;
- Le Plan Régional d'Agriculture Durable (PRAD) ;
- Les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics (plan routier départemental notamment).



## Les documents avec lesquels le SCOT est compatible

### ■ Le SDAGE Seine-Normandie

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est le document de planification de la Directive Cadre sur l'Eau. A ce titre, il a vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Ainsi, les « programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles » avec ses dispositions. Dans ce cadre, notons que le territoire du SCOT est situé dans le bassin hydrographique Seine-Normandie dont le SDAGE version 2010-2015 a été approuvé le 29 octobre 2009.

Les 8 défis que se propose de relever le SDAGE sont :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides ;
- Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation ;

Deux leviers permettent de relever ces défis :

- Acquérir et partager les connaissances ;
- Développer la gouvernance et l'analyse économique

S'ils sont relevés, ces défis permettront d'atteindre en 2015 les objectifs suivants : le bon état des eaux sur les 2/3 des cours d'eau et sur 1/3 des eaux souterraines, la réduction des rejets de 41 substances dangereuses pour la santé et l'environnement.

Le SDAGE précise comment relever les défis en les explicitant et en les déclinant en orientations et dispositions :

### **Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques**

Orientation 1 - Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux

Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets)

- **Articulation avec le SCOT** : L'effort notable demandé aux communes pour la gestion des eaux pluviales urbaines (limitation le plus possible des espaces imperméabilisés pour favoriser l'infiltration sur place et les techniques d'hydraulique douce, récupération des eaux de pluies de toitures, système de gestion des pollutions pour les eaux de voiries et de parkings avant rejet dans le réseau, ...) est de nature à répondre aux attentes du SDAGE vis-à-vis de ce défi ;

### **Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques**

Orientation 3 - Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles

Orientation 4 - Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

Orientation 5 - Maîtriser les pollutions diffuses d'origine domestique

- **Articulation avec le SCOT** : En ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, l'encouragement aux bonnes pratiques agricoles, la prise en compte accentuée des risques de ruissellement et les dispositions retenues par le DOO en matière de lutte contre les nitrates (mesures agro-environnementales, ...) devraient avoir des effets bénéfiques dans les années à venir. Le SCOT permettra aussi une meilleure maîtrise des pollutions diffuses d'origine domestique en organisant mieux les futures zones urbanisées au regard de cette problématique et en incitant les communes à poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif.

### **Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses**

Orientation 6 - Identifier les sources et parts respectives des émetteurs et améliorer la connaissance des substances dangereuses

Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en oeuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses

Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de substances dangereuses

Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source

- **Articulation avec le SCOT** : En encadrant les conditions d'assainissement des communes (et des zones d'activités), le SCOT contribue à répondre à cette problématique ;

#### Défi 4 : Réduire les pollutions microbiologiques des milieux

Orientation 10 - Définir la vulnérabilité des milieux en zone littorale

Orientation 11- Limiter les risques microbiologiques d'origine domestique et industrielle

Orientation 12 - Limiter les risques microbiologiques d'origine agricole

- **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT n'a pas d'action ciblée sur les risques microbiologiques mais en améliorant et en encadrant les conditions d'assainissement des communes, il contribue tout de même à limiter ces risques ;

#### Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Orientation 13 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses

Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions

- **Articulation avec le SCOT** : Il n'existe qu'un captage sur le territoire, celui de Thenelles, protégé par des périmètres réglementaires que le SCOT a pris en compte. Ce captage devant être abandonné et remplacé, le SCOT demande à la C.C. de suivre la procédure de protection afin de prendre en compte dans son projet d'urbanisme les futurs périmètres réglementaires. En outre, il demande de regarder, de façon attentive, à tous les projets situés en périphérie, dans le bassin d'alimentation (vérifier la compatibilité du projet éventuel avec la préservation de la quantité et de la qualité des eaux captées) ;

#### Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Orientation 15 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité

Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau

Orientation 17 - Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état

Orientation 18 - Gérer les ressources vivantes en assurant la sauvegarde des espèces au sein de leur milieu

Orientation 19 - Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

Orientation 20 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques

- Orientation 21 - Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques  
Orientation 22 - Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants  
Orientation 23 - Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eau souterraine

→ **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT a choisi un scénario présentant des évolutions modérées de population et de répartition des activités sur le territoire ainsi que des localisations globalement situées hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème. Ce choix limite donc sensiblement les risques d'impact sur les cours d'eau et les zones humides par rapport à un choix de développement plus important et à des implantations non maîtrisées. Il permet aussi d'éviter toute surexploitation des ressources en eau dans les années à venir. Le DOO définit aussi d'autres mesures en faveur de la protection et de la restauration des milieux aquatiques et humides. Il identifie et assure la protection des zones humides du territoire, il met en place une trame bleue permettant d'assurer à long terme la fonctionnalité des espaces environnementaux et en particulier des milieux aquatiques, il édite enfin des règles d'urbanisme limitant l'impact des aménagements humains (recul par rapport aux berges des cours d'eau permanents, non urbanisation des thalwegs, limitation des plans d'eau, ...). Ces différentes dispositions contribuent donc à répondre aux objectifs fixés par le défi 6 du SDAGE ;

#### **Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau**

- Orientation 23 – Anticiper et prévenir les surexploitations globales ou locales des ressources en eaux souterraines  
Orientation 24 - Assurer une gestion spécifique par masse d'eau ou partie de masses d'eau souterraines  
Orientation 25 : Protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future  
Orientation 26 : Anticiper et prévenir les situations de pénuries chroniques des cours d'eau  
Orientation 27 : Améliorer la gestion de crise lors des étiages sévères  
Orientation 28 : Inciter au bon usage de l'eau

→ **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT a choisi un scénario présentant des évolutions modérées de population. Ce choix limite donc sensiblement les risques de surexploitation des ressources souterraines en eau dans les années à venir. De plus, le SCOT favorise la recherche d'une nouvelle ressource pour remplacer le captage actuel, il incite au bon usage de l'eau et concourt à limiter les prélèvements et consommations abusifs (politique d'économie d'eau, mise en œuvre d'équipements hydro économes, incitation à la réutilisation des eaux pluviales ...). Ceci sera donc de nature à répondre aux objectifs fixés par le défi ;

#### **Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation**

- Orientation 29 - Améliorer la sensibilisation, l'information préventive et les connaissances sur le risque d'inondation  
Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation  
Orientation 31 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues  
Orientation 32 - Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval

Orientation 33 - Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

- **Articulation avec le SCOT** : Le projet n'interfère que de façon très limitée avec les zones inondables et les aménagements qui y seront mis en place ne le seront qu'en respectant le règlement du PPRI en vigueur. Le SCOT demande aussi que les communes prennent en compte l'ensemble des informations connues sur les risques de ruissellement et d'inondation. La prise en compte de ces risques se traduira au travers de modalités urbanistiques et constructives adaptées ou de mesures de prévention et de lutte contre les risques permettant de proposer un développement durable du territoire (limitation des risques de ruissellement par une bonne gestion des eaux pluviales, pas d'aménagement urbain dans les axes de ruissellement susceptible de bloquer les écoulements, ...). Le SCOT demande aussi aux communes d'améliorer les connaissances, au besoin, par des études locales spécifiques et sérieuses. L'ensemble de ces dispositions contribue à limiter et prévenir le risque d'inondation ;

#### **Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis**

Orientation 34 - Améliorer la connaissance sur les substances dangereuses

Orientation 35 - Améliorer la connaissance sur les milieux aquatiques, les zones humides et les granulats

Orientation 36 - Améliorer les connaissances et les systèmes d'évaluation des actions

- **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT encourage la réalisation d'études complémentaires permettant d'améliorer la connaissance de l'hydrosystème et susceptible d'entraîner des implications sur l'aménagement et l'urbanisme.

#### **Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis**

Orientation 37 - Favoriser une meilleure organisation des acteurs du domaine de l'eau

Orientation 38 - Renforcer et faciliter la mise en oeuvre des SAGE

Orientation 39 : Promouvoir la contractualisation entre les acteurs

Orientation 40 - Sensibiliser, former et informer tous les publics à la gestion de l'eau

Orientation 41 - Améliorer et promouvoir la transparence

Orientation 42 - Renforcer le principe pollueur-payeur par la tarification de l'eau et les redevances

Orientation 43 - Rationaliser le choix des actions et assurer une gestion durable

- **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT permet de bâtir un projet de développement concerté et durable.

**Le SCOT contribue donc à mettre en place une politique permettant de relever les divers défis et d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE Seine-Normandie**

## Les documents que le SCOT prend en considération

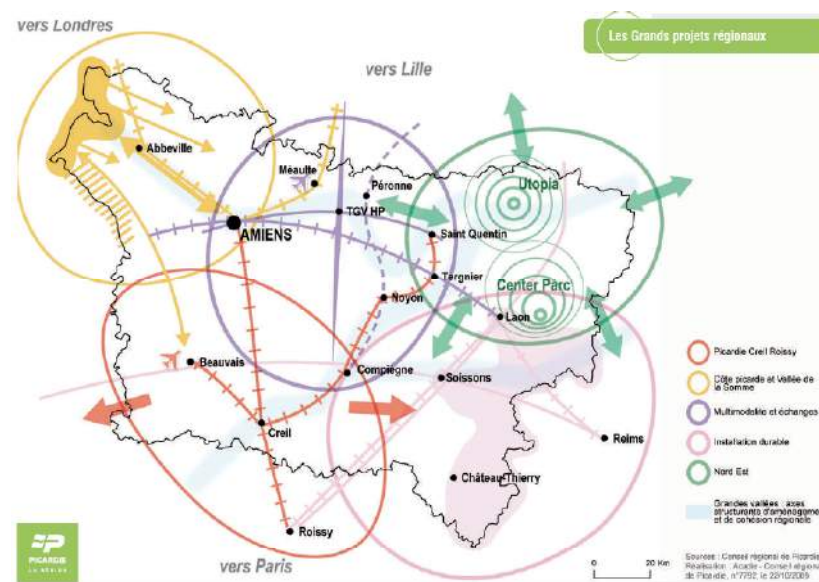
### ■ Le Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) de Picardie et le contrat de projets entre l'État et la région

Elaboré par le conseil régional, le schéma régional d'aménagement et de développement du territoire (SRADDT) fixe « les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional ». Il comprend « un document d'analyse prospective et une charte régionales, assortie de documents cartographiques qui exprime le projet d'aménagement et de développement durable du territoire régional ». Il peut ainsi comprendre les orientations adoptées par le conseil régional en matière d'environnement, de développement durable, de grandes infrastructures de transport, de grands équipements et de services d'intérêt général. Ces orientations, qui ne sont pas prescriptives, doivent être compatibles avec celles des schémas de services collectifs. Dans ce cadre, on notera que le SRADDT de Picardie (objectif 2030) a été adopté en novembre 2009. Les objectifs qu'il fixe concernent :

- l'armature urbaine avec une volonté forte de renforcer la métropole picarde multipolaire
- le développement de « la ville autrement » dans les territoires, en organisant les fonctions d'excellence et de proximité
- le développement de la fluidité des mobilités
- la création de nouvelles modalités de gouvernance
- la mise en œuvre d'un dialogue permanent entre les villes piliers
- la mise en place d'une approche renouvelée de la territorialisation des politiques publiques

Les partis pris du SRADDT : une contribution à l'Ecorégion solidaire pour le développement économique, pour la cohésion sociale et pour la protection des ressources environnementales et la prise en compte de la problématique de l'énergie

Le SRADDT fixe également les grands projets régionaux (déclinaisons opérationnelles du SRADDT ; voir carte ci-contre). Le secteur du Val d'Origny est dans ce cadre concerné par les projets du Nord-Est qui visent à conforter le dynamisme économique local, en ouvrant le territoire vers l'Europe et en valorisant ses atouts touristiques et productifs.



Ainsi, le SRADDT fixe les grandes orientations suivantes : faire des excellences productives (agriculture, artisanat, industrie...) un vecteur de promotion du territoire et une ressource pour anticiper les mutations économiques, développer une offre de tourisme vert et patrimonial à vocations régionale et transrégionale en optimisant tous les réseaux, développer les synergies avec les pôles urbains de proximité, la Vallée de l'Oise et optimiser les liaisons avec l'extérieur, développer l'action culturelle pour renforcer l'attractivité du territoire et favoriser l'implantation d'entreprises de création artistique.

Le contrat de projets État-Région (CPER) est quant à lui le document par lequel l'État et la région s'engagent sur la programmation et le financement pluriannuels de projets importants tels que la création d'infrastructures ou le soutien à des filières d'avenir. En Picardie, le contrat actuellement en cours, concerne la période 2007-2013. La compétitivité, le développement durable et la cohésion sociale sont au cœur des 16 grands projets du CPER, regroupés en six priorités :

- Priorité 1 : Renforcer la compétitivité régionale et développer l'enseignement supérieur et la recherche (accompagnement des démarches de compétitivité, développement du potentiel d'enseignement supérieur et de recherche)
- Priorité 2 : Améliorer l'accessibilité externe et interne de la Picardie (amélioration du réseau ferré, accompagnement du projet de canal Seine-Nord)
- Priorité 3 : S'inscrire résolument dans le développement durable (plan régional énergie-climat, management environnemental, éco-technologies et éco-consommation, plan Somme et plan Oise-Aisne, plan littoral picard, biodiversité - réseau d'espaces naturels, soutien à la diversité de l'agriculture picarde)
- Priorité 4 : Accompagner les mutations de l'emploi (anticipation et accompagnement des mutations de l'emploi, amélioration du fonctionnement du marché du travail et insertion professionnelle)
- Priorité 5 : Faire de la culture un levier de développement (mise en valeur du patrimoine picard, création d'une scène nationale dans l'Oise)
- Priorité 6 : Préserver la cohésion régionale (cohésion régionale et attractivité des territoires, handicap-dépendance)

→ **Articulation avec le SCOT** : Le schéma et le contrat ont été pris en compte et globalement, le SCOT a fixé des orientations et objectifs qui vont dans le même sens que ceux énoncés par ces documents de planification

■ **Le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD de Picardie), Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de l'Aisne ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département**

Globalement, ces plans ont tous des objectifs communs qui visent à améliorer le tri et réduire la production de déchets, et qui, généralement, facilitent la collecte et le traitement au plus proche de la production :

- **Le Plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD de Picardie)** : il a été arrêté en 2009 par le préfet de région. Il décline ses objectifs

autour de 4 grandes orientations visant une meilleure gestion des déchets dangereux :

Orientation 1 : Incitation à la réduction de la production de déchets dangereux et de leur nocivité

Orientation 2 : Optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux de déchets dangereux diffus

Orientation 3 : Privilégier la valorisation (matière ou énergétique) des déchets dangereux et rationaliser le traitement

Orientation 4 : Optimiser le transport de déchets dangereux : principe de proximité, sécurité du transport, transport alternatif

→ **Articulation avec le SCOT : les liens entre le SCOT et le PREDD sont ici très limités et n'impliquent pas de prise en compte spatiale particulière en dehors de permettre au PREDD, dans le cadre de son application, de mettre en oeuvre les modalités de collecte, de traitement et de valorisation des déchets sans que le SCOT ne s'y oppose.**

- **Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)** : il succède au Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de l'Aisne approuvé en juin 2008. Il vise à organiser la gestion de la filière déchets en :

- identifiant les mesures à prendre pour réduire la quantité de déchets produite et leur nocivité (prévention des déchets),
- organisant le transport des déchets,
- identifiant les moyens de valoriser les déchets et les traiter,
- assurant l'information du public.

→ **Articulation avec le SCOT** : ce n'est pas la C.C. qui est responsable de la gestion des déchets sur le territoire, mais Valor'Aisne qui dispose d'équipements sur l'ensemble du département et qui les développe au fur et à mesure pour atteindre les objectifs fixés. Dans ce cadre, l'état initial de l'environnement du présent SCOT indique les équipements actuellement en place et montre les principaux résultats obtenus depuis quelques années en matière de tri et de recyclage. Le SCOT, tel qu'il est présenté, développe un projet compatible avec les objectifs du plan : il favorise la collecte, la réduction et la valorisation des déchets ménagers et assimilés et il autorise la mise en place, au besoin, d'équipements complémentaires.

#### ■ **Le Schéma départemental des carrières de l'Aisne et sa révision**

Le Schéma départemental a été approuvé en 2003 (il fait actuellement l'objet d'une révision). Le document fait le point des ressources, besoins, modes d'approvisionnement, modalités de transports, protection du milieu environnant. Les principales orientations formulées par ce schéma sont les suivantes :

- La gestion économe de la ressource ;
- Le recours à la substitution : l'utilisation de matériaux naturels terrestres et des granulats marins doit contrebalancer la réduction des matériaux alluvionnaires ;
- La protection de l'environnement : cette orientation consiste à réaliser, à tous les niveaux, une meilleure insertion des exploitations dans l'environnement.



→ **Articulation avec le SCOT** : Dans l'Aisne, il existe différents types de gisements (granulats alluvionnaires, tourbe, craie, sables, argiles, ...).

Bien que le SCOT n'interdise pas explicitement l'ouverture de carrières alluvionnaires ou de tourbe, il les limite fortement en protégeant les milieux naturels remarquables des vallées alluviales telles que l'Oise.

Quant aux gisements présents sur les plateaux (craie essentiellement sur le territoire), le SCOT n'apporte aucune réserve quant à leur exploitation future dans la mesure où une bonne prise en compte de l'environnement et un réaménagement adapté sont proposés. Ceci est conforme aux dispositions générales énoncées par le Schéma.

#### ■ **Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates**

Ces programmes, définis initialement par un arrêté préfectoral en 1994 ont été reconduits le 30 juin 2009 (4 ième programme). Ils définissent les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ils réglementent notamment les conditions d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage.

→ **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques agricoles. Toutefois, par ces diverses orientations et recommandations, le SCOT permet une meilleure prise de conscience et favorise la mise en œuvre de mesures agro-environnementales telles qu'énoncées par ces programmes.

#### ■ **Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie et les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales**

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 fixe des orientations générales sur les modalités de boisement et d'exploitation des forêts privées. Il sert notamment de référence au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) pour agréer les Plans de gestion qui doivent être établis pour tout boisement de plus de 25 ha.

Les Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales, approuvées par arrêté ministériel du 7 juin 2006 ont pour objet de définir des règles concernant les modalités de boisement et d'exploitation des forêts domaniales : Choix des essences, durée de rotations, coupes et sorties des bois ...

Elles ont aussi pour but de définir les diverses fonctions de la forêt domaniale : productives, environnementales et sociales.

→ **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles mais en respectant l'intégrité des massifs boisés du

territoire, le SCOT garantit la pérennité de la filière.

#### ■ **Le Plan Pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)**

Il constitue un cadre géographique caractérisé des massifs forestiers et un programme d'actions opérationnel en faveur d'une mobilisation supplémentaire de bois, dans le cadre d'une gestion durable et multifonctionnelle de la forêt.

Il a été approuvé par le Préfet de région par un arrêté du 7 mai 2013.

Il comprend 14 fiches actions dont une fiche intitulée « accompagner les démarches territoriales » qui consiste à améliorer la prise en compte de la problématique forestière dans les documents d'urbanisme.

→ **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles, mais en respectant l'intégrité des massifs boisés tout en permettant leur valorisation/exploitation, il garantit la pérennité de la filière. Par ailleurs, il prend en compte la problématique de la valorisation insuffisante des boisements en encourageant le développement de la filière bois-énergie sur son territoire.

#### ■ **Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques et Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Picardie**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est en cours d'élaboration. Ce document comprendra des éléments d'environnement stratégiques à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, en particulier les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue (TVB) régionale. La loi prévoit que les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'état prennent en compte les SRCE.

Il prévoit également que l'élaboration des SRCE s'appuie sur les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, déclinées dans un certain nombre de guides. 3 guides, issus des travaux du comité opérationnel « Trame verte et bleue » (COMOP TVB) du Grenelle Environnement, ont ainsi été consolidés par le MEEDDM.

→ **Articulation avec le SCOT** : Dans l'attente du SRCE, le SCOT a élaboré sa trame verte et bleue en s'appuyant sur les grands principes énoncés dans les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

#### ■ **Le SRCAE (Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie)**

Le SRCAE (Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie) fixe les orientations et les objectifs régionaux en matière d'économies d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables et de qualité de l'air à l'horizon 2020 et 2050. Les objectifs du SRCAE de Picardie, approuvé en juillet 2012, sont précisés dans l'état initial de l'Environnement de ce présent SCOT.

Globalement, le SRCAE présente « un scénario ambitieux, avec des objectifs clairs en matière de maîtrise énergétique, de développement des éco activités, et prévoit que 90% de la production d'énergie soit issue des énergies renouvelables en 2050 ». Il propose une série d'orientations et de dispositions dans le domaine des bâtiments, des transports et de l'urbanisme, de l'agriculture et de la forêt, de l'industrie et des services ainsi que dans le domaine des énergies renouvelables. Le SRCAE décline enfin à l'échelle régionale les objectifs européens et nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et prévoit une diminution de plus de 75% des émissions de gaz à effet de serre.

→ **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT a parfaitement intégré les enjeux du SRCAE. Par sa politique en matière d'amélioration de l'habitat, d'aménagement territorial (restructuration des polarités urbaines, développement des transports collectifs et des liaisons douces) et de développement des énergies renouvelables (voir DOO), il contribuera largement à l'obtention des objectifs fixés.

#### ■ Le Schéma national et le schéma régional des infrastructures de transport de PICARDIE

Le Schéma National des Infrastructures de Transport (SNIT) fixe les orientations de l'Etat en matière d'entretien, de modernisation et de développement des réseaux de transports pour les prochaines décennies.

Ce document de 175 pages regroupe ainsi plusieurs dizaines d'actions portant sur tous les modes de transports. L'actuel schéma préconise le multimodal et entend développer de façon soutenue le transport ferroviaire de manière à limiter la part liée aux transports routiers. Le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT), élaboré par le Conseil Régional de Picardie et approuvé en novembre 2009 est compatible avec ce schéma national. Il fixe 3 grands enjeux : les transports collectifs, l'intermodalité, le développement et la concentration des activités logistiques au service du report modal.

→ **Articulation avec le SCOT** : Les objectifs fixés le schéma national le schéma régional ont été pris en compte et intégrés à la politique transport du SCOT.

#### ■ Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable a été approuvé par le Préfet de la Région Picardie, M Jean François Cordet par un arrêté régional du 18 février 2013. Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il porte 4 grands objectifs :

Axe 1 : Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive

Axe 2 : Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles

Axe 3 : Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier, et promouvoir l'emploi

Axe 4 : Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires

→ **Articulation avec le SCOT** : Le SCOT participe aux objectifs de l'axe 3, en maîtrisant la consommation d'espaces agricoles, de l'axe 4 en favorisant, sur le long terme, un équilibre entre le monde agricole et les activités du territoire.

■ **Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité et le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables**

Le schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité présente les principales infrastructures de transport d'électricité à envisager dans les 10 ans et répertorie les investissements de développement de réseau qui doivent être réalisés et mis en service dans les 3 ans.

Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est l'un des schémas d'Aménagement du territoire déterminés par la Loi Grenelle II qui fait suite au Grenelle de l'Environnement de 2007. Ce schéma doit respecter le Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE). Dans le cas présent, le Schéma Régional de Picardie élaboré par RTE en décembre 2012 en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité définit :

- les ouvrages à créer pour atteindre les objectifs fixés par le SRCAE;
- les ouvrages à créer pour renforcer ces mêmes objectifs ;
- un périmètre de mutualisation des postes du réseau public de transport, des postes de transformation entre les réseaux publics de distribution et le réseau public de transport et des liaisons de raccordement de ces postes au réseau public de transport.

→ **Articulation avec le SCOT** : Les projets de développement des énergies renouvelables (éolien notamment) envisagés par le SCOT sont compatibles avec les orientations de ces schémas. Pour le reste, les liens entre le SCOT et ces schémas sont très limités.

■ **Les autres plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics**

Dans un but de cohérence, il est important que le SCOT intègre tous les programmes, plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics, intéressant le territoire du Val d'Origny.

→ **Articulation avec le SCOT** : le SCOT a pris en considération tous les schémas, plans, programmes et documents de planification connus à l'heure actuelle intéressants la C.C. du Val d'Origny et susceptibles d'avoir une incidence sur le projet de territoire..